

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/04/2006 - Convocation du 20/04/2006
Compte rendu affiché le : 05/05/2006

Président de séance : M. Paul LAFFLY
Secrétaire de séance : Mme Danielle BROSSARD

Ref : CC

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	15
Votants	23

Présents : M. LAFFLY; Mme GUERIN; M. FAURE; M. POINT; M. CHATUT; Mme BOUHEY; M. RODRIGUEZ; M. OLLIVIER; Mme BROSSARD; M. CHRETIN; Mme MARMONIER; Mme PERRIN; Mme GLATARD; M. GONDELAUD; M. MACHURAT

Absents représentés : M. AUROY (pouvoir à M. RODRIGUEZ); M. MEYER (pouvoir à M. POINT); Mme BERRA (pouvoir à M. FAURE); Mme ZUILLI (pouvoir à Mme BROSSARD); M. GOSSET (pouvoir à M. OLLIVIER); Mlle VEYRIER (pouvoir à Mme BOUHEY); M. FORGET (pouvoir à M. GONDELAUD); Mlle MILLET (pouvoir à M. MACHURAT)

Absents excusés : Mme WYMANN; Mme DESVIGNES; M. FERNANDES; M. BELLOT; Mme LABASOR; M. BOUREZG.

Objet : Régime Indemnitare : Agents de la commune

Madame l'Adjointe déléguée expose que dans le cadre du régime indemnitaire prévu par le décret du 6 Septembre 1991, une indemnité d'administration et de technicité, instituée par le décret n°2002-61 du 14 Janvier 2002 peut être accordée aux fonctionnaires de catégorie C et à certains fonctionnaires de catégorie B.

Madame l'Adjointe déléguée précise par ailleurs les modalités d'application de l'indemnité d'administration et de technicité et son cadre réglementaire.

Enfin, Madame l'Adjointe déléguée précise que cette réforme a été réalisée en collaboration avec les représentants du personnel et qu'elle va permettre de mettre à jour le régime indemnitaire institué notamment par une délibération du 27 Février 2002.

En vertu de la législation, l'instauration de cette nouvelle indemnité est soumise à délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à la majorité

- Pour : 21
- Contre : 2

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
- VU le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984,
- VU le décret n°2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- VU l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- **DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n°2002-61 et l'arrêté du 14 Janvier 2002), l'indemnité d'administration et de technicité.**

Bénéficiaires

L'indemnité d'administration et de technicité est versée aux agents des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs
- Agents administratifs
- Agents de Maîtrise
- Agents des Services Techniques
- Agents Techniques
- Agents sociaux
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Agents de police municipale
- Agents qualifiés du patrimoine
- Agents du patrimoine
- Adjoints d'animation
- Agents d'animation
- Rédacteurs jusqu'au 7^{ème} échelon
- Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe jusqu'au 5^{ème} échelon.

- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe jusqu'au 7^{ème} échelon
- Educateurs des Activités Physiques et Sportives de 2^{ème} classe jusqu'au 7^{ème} échelon
- Animateurs jusqu'au 7^{ème} échelon
- Chefs de service de police municipale jusqu'au 7^{ème} échelon

L'indemnité d'administration et de technicité est versée aux agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public de la collectivité.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

L'enveloppe budgétaire est fixée dans la limite du coefficient maximum de 8 appliqué à chaque taux moyen des cadres d'emplois concernés et défini par arrêté ministériel.

Attributions individuelles

Conformément au décret n°91-875, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté. Les attributions individuelles sont calculées en appliquant aux montants de base de chaque d'emplois, un coefficient pouvant aller de 0 à 8. Les attributions individuelles seront modulées en fonction des critères suivants :

Agents des filières administratives et culturelles

Les critères sont hiérarchisés comme suit : .Motivation ; Esprit d'équipe ; Manière de servir ; Sécurité (respect des diverses consignes de sécurité).

Agents des autres filières

Les critères sont hiérarchisés comme suit : Sécurité (respect des diverses consignes de sécurité) ; Motivation ; Esprit d'équipe ; Manière de servir.

L'indemnité d'administration et de technicité est constituée d'une part fixe de 60% et d'une part variable de 40% la première année. Ensuite, chaque année, la part fixe sera réduite de 10% et la part variable sera augmentée d'autant.

L'indemnité d'administration et de technicité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Périodicité de versement

Le paiement de l'indemnité d'administration et de technicité sera effectué selon une périodicité annuelle, sur le bulletin de salaire du mois de Juin. Toutefois, pour les agents qui bénéficiaient, sous l'ancien régime, d'un versement mensuel, cette périodicité pourra être maintenue.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1ER Juin 2006.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal.

Abrogation de délibérations antérieures

Afin d'être en adéquation avec la nouvelle législation en vigueur en matière de régime indemnitaire, les dispositions n'ayant plus cours et prévues par la délibération du 27 Février 2002 sont abrogées.

- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute opération et à signer tout document relatif à cette décision.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour Extrait Conforme,
NEUVILLE-SUR-SAÔNE,
Le 27 avril 2006
Le Maire,
Paul LAFFLY.**



*Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 15/05/2006
Publication ou affichage du 15/05/2006
Paul LAFFLY,
Maire.*